

**Carmen THIELE**, Professeur à l'Université européenne Viadrina de Francfort sur l'Oder

**Grégory THUAN dit DIEUDONNÉ**, Avocat au Barreau de Strasbourg, ancien Référendaire à la Cour Européenne des Droits de l'Homme

**Marc TROISVALLETS**, Maître de Conférences à l'Université de Grenoble, Directeur de la Section des Sciences Sociales

## Sommaire

Introduction

Prolégomènes

### 1<sup>re</sup> PARTIE

#### JUSTICE PÉNALE ET MÉDIATION INTERNATIONALE

Propos introductifs

Chapitre 1 : Cour pénale internationale et médiation contre la culture de l'impunité

*Par Silvana Arbia et Philippe Gréciano*

Chapitre 2 : La lutte contre les crimes internationaux en Afrique. Entre mémoire et réconciliation

*Par François Serres*

Chapitre 3 : La médiation testimoniale du génocide rwandais. Quelle vérité judiciaire ?

*Par Philippe Larochelle*

Chapitre 4 : Procès des dirigeants Khmers rouges et médiation mémorielle

*Par Philippe Gréciano*

Chapitre 5 : Mémoire et réparations au Cambodge. La justice, un devoir d'humanité

*Par Elisabeth Simonneau-Fort*

Chapitre 6 : Extraditions, médiations et coopérations internationales. Le point de vue de Strasbourg

*Par Grégory Thuan dit Dieudonné*

## Chapitre 6

# Extraditions, médiations et coopérations internationales Le point de vue de Strasbourg

Grégory THUAN Dit DIEUDONNE

Si la quête d'une justice internationale ne date pas d'hier, elle s'est matérialisée tout au long d'un siècle marqué par les guerres et les atrocités, au cours duquel le règne de l'impunité a vu son existence de plus en plus compromise. Du point de vue de la Cour Suprême européenne en matière de droits de l'homme, c'est dans l'affaire *Yaşa c. Turquie*<sup>1</sup> que la notion d'impunité apparaît pour la première fois dans la jurisprudence de Strasbourg. L'affaire concernait le climat de violence qui prévalait dans le Sud-Est de la Turquie dans les années 1990. La Cour souligna que le contexte politique de l'époque « ne saurait affranchir les autorités des obligations d'enquête que leur impose l'article 2<sup>2</sup>, sous peine d'accroître encore davantage le sentiment d'impunité et d'insécurité dans la région et de créer ainsi un cercle vicieux ». Ceci illustre bien la façon dont la Cour a abordé la lutte contre l'impunité et plus largement, la coopération judiciaire internationale. Plutôt que de donner une définition abstraite de ce concept, le juge européen indiqua les moyens de lutter contre l'impunité, suite à un travail de médiations judiciaires important. À cet égard, force est de constater que c'est principalement dans le contexte de conflits armés et de violations massives des droits de l'homme que s'est développée la

---

1. Arrêt du 2 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI, p. 2431 § 104.

2. Droit à la vie.

jurisprudence européenne sur l'impunité, même si la nécessité d'éradiquer l'impunité ne saurait être réduite à des situations dans lesquelles la sécurité nationale est en jeu. Quoi qu'il en soit, dans ces contentieux, la notion d'impunité s'oppose à celle de l'État de droit, concept qui sous-tend tout le système conventionnel de protection des droits de l'homme en Europe et qui constitue l'objectif premier du Conseil de l'Europe<sup>3</sup>.

Dans le cadre de cette coopération internationale, à la fois judiciaire et policière, visant à lutter contre l'impunité, l'entraide répressive se présente comme un moyen des plus efficaces. Elle peut être définie comme l'ensemble des relations et médiations établies entre les États ainsi qu'avec des organisations ou juridictions internationales dans la lutte contre la criminalité, quelle qu'en soit la source (conventionnelle ou non) quel qu'en soit l'objet (droit pénal de fond, règles de compétence ou dispositifs procéduraux)<sup>4</sup>. L'extradition, est, quant à elle, la procédure par laquelle un État souverain, l'État requis, accepte de livrer un individu se trouvant sur son territoire à un autre État, l'État requérant, pour permettre à ce dernier de juger le fugitif ou, s'il a déjà été jugé et condamné, de lui faire exécuter sa peine<sup>5</sup>. Acte de collaboration entre deux États souverains, l'extradition est la pierre angulaire de la coopération internationale qui permet de faire ce lien entre les ordres juridiques concernés, une forme de médiation judiciaire internationale pour lutter contre l'impunité.

Pour compléter le présent ouvrage, l'extradition sera abordée ici sous l'angle de son appréhension par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses contentieux, ainsi que des implications en matière d'obligations internationales pesant sur les États contractants. Devant l'explosion du nombre des affaires et des implications des procédures de coopération internationale judiciaire et policière en matière pénale, la Cour de

3. Voir l'article 1<sup>er</sup> du Statut du Conseil de l'Europe qui vise à garantir et protéger les droits de l'homme, l'Etat de droit et une société véritablement démocratique.

4. Michel Masse, *L'entraide judiciaire internationale*, version française. À propos de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *Revue de Science Criminelle* 2004. 470 ; B. Aubert, *Entraide judiciaire*, *Répertoire Internat. Dalloz*, p. 2.

5. Roger Merle et André Vitu, *Traité de droit criminel*, tome 1 : Problèmes généraux de la science criminelle, Droit pénal général, 7<sup>e</sup> éd., 1997, Cujas, n° 317.

Strasbourg, qui n'est pas le juge naturel de l'entraide répressive<sup>6</sup>, apparaît comme étant de plus en plus sollicitée et exerce de facto un contrôle juridictionnel sur des situations très différentes. De manière générale, la Cour opère même une véritable emprise sur les mécanismes d'entraide répressive internationale, selon la nature des droits en cause et l'identité des États en cause, qu'ils soient parties à la Convention ou des États tiers. Elle joue ainsi un rôle important, par le jeu des obligations positives et négatives qui ont un impact certain au niveau pan-européen, voire mondial par le biais de l'effet extraterritorial des arrêts de la Cour de Strasbourg<sup>7</sup>.

## 1. La position de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux affaires d'extradition

Nous verrons successivement, d'une part, les obligations découlant de la Convention pesant sur les États contractants, lesquelles varient d'intensité en fonction de la nature des droits en cause et de l'identité des États concernés, et d'autre part, le cas des arrestations et extraditions des personnes accusées de crimes internationaux et de violations graves du droit international humanitaire.

### 1.1. L'obligation négative de ne pas extraditer en matière de droits indérogeables<sup>8</sup> de la Convention

Dans l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a accepté de prendre en compte les violations potentielles auxquelles pouvait aboutir l'extradition d'une personne. Elle dit pour la

6. Contrairement au juge interne et à la Cour de justice de l'Union Européenne pour ce qui concerne les instruments de coopération judiciaire et policière en matière pénale qui relève de sa compétence dont, essentiellement, le mandat d'arrêt européen qui ne sera pas explicité ici.

7. Voir sur ce point l'excellent article de doctrine de Thomas Herran, « L'emprise de la cour européenne des droits de l'homme sur l'entraide répressive internationale », *Revue de Science Criminelle* 2013, p. 735.

8. Les droits indérogeables ou intangibles sont ceux qui ne souffrent aucune dérogation, même en cas d'état d'urgence caractérisé en application de l'article 15 de la Convention (articles 2, 3, 4 § 1 et 7 de la Convention). Ils constituent le noyau dur des droits de l'homme garantis.

première fois que la responsabilité d'un État pouvait être engagée s'il décidait d'éloigner une personne susceptible de subir de mauvais traitements dans le pays de destination. Le requérant, de nationalité allemande, était détenu dans une prison anglaise en attendant son extradition vers les États-Unis, où il devrait répondre d'accusations de l'assassinat des parents de son amie. Il soutenait que, malgré les assurances diplomatiques, son extradition aux États-Unis l'exposerait à un risque de condamnation à mort. Il alléguait que, eu égard en particulier au « syndrome du couloir de la mort », c'est-à-dire l'état d'extrême tension et de traumatisme psychologique dans lequel se trouvent les personnes sur le point d'être exécutées, son extradition lui ferait subir un traitement et une peine inhumains et dégradants, contrairement à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Après avoir rappelé que la Convention ne régissait pas les actes d'un État tiers, ni ne prétend exiger des parties contractantes qu'elles imposent ses normes à pareil États, la Cour considéra que l'extradition d'une personne par un État contractant peut engager la responsabilité de celui-ci au titre de la Convention lorsqu'il existe un risque que l'intéressé, si on le livre à l'État qui en fait la demande, soit torturé ou maltraité d'une autre manière. Il ne s'agit en aucun cas de prouver la responsabilité de l'État de destination. Sur le terrain de la Convention, c'est la responsabilité de l'État contractant extradant qui est engagée en raison d'un acte qui a pour résultat d'exposer quelqu'un à des mauvais traitements prohibés. La Cour a conclu que l'extradition par le Royaume-Uni du requérant vers les États-Unis violerait l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention du fait du risque réel d'être soumis au « syndrome du couloir de la mort », traitement dépassant le seuil de gravité fixé par l'article 3.

Depuis cet arrêt de principe, la Cour a étendu cette obligation négative de ne pas accorder l'extradition requise aux droits indérogeables de la Convention lorsqu'il existe un « risque réel de mauvais traitements » ou un risque pour la vie du requérant en cas de renvoi. La responsabilité de l'État qui extrade/expulse est dès lors engagée, que le pays de destination soit ou non un État partie à la Convention, s'il existe des « motifs sérieux » de penser que le requérant court un « risque réel » de mauvais traitements. Tout dépendra alors des éléments de preuve produits aux débats, de nature individuelle et générale pour apprécier ce risque.

Les opposants politiques venus trouver refuge dans un des États parties à la Convention et, *a fortiori*, membre du Conseil de l'Europe, comme les membres d'organisations illégales, les criminels de droit commun et les personnes accusées d'acte de terrorisme, ont été autant de requérants devant la Cour européenne. Dans l'affaire *Baysakov et autres c. Ukraine* du 18 février 2010, la Cour, estimant que des assurances données par les autorités kazakhs n'étaient pas fiables et qu'il serait difficile de s'assurer de leur respect en l'absence d'un dispositif efficace de prévention de la torture, a conclu à la violation de l'article 3 en cas d'extradition d'opposants kazakhs vers leur pays d'origine. L'extradition de la Russie vers la Colombie d'un « mercenaire » israélien condamné sur le plan pénal a été jugé contraire à l'article 3 dans une affaire dirigée contre la Fédération de Russie, *Klein c. Russie* du 1<sup>er</sup> avril 2010 : la Cour prit en compte les rapports produits par des sources internationales sur la Colombie, les déclarations du vice-président colombien à l'égard du requérant et les assurances diplomatiques, vagues, données par les autorités colombiennes<sup>9</sup>.

Lorsqu'elle examine le point de savoir si un requérant serait exposé à un risque réel de mauvais traitements dans le pays vers lequel il doit être expulsé, la Cour examine d'une part la situation générale en matière de droits de l'homme dans le pays de destination et d'autre part les éléments propres au cas du requérant. Lorsque l'État d'accueil a fourni des assurances diplomatiques, celles-ci constituent un facteur pertinent supplémentaire dont elle tient compte. Cependant, les assurances ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour garantir une protection satisfaisante contre le risque de mauvais traitements : il faut absolument vérifier qu'elles prévoient, dans leur application pratique, une garantie suffisante que le requérant sera protégé contre le risque de mauvais traitements. En outre, le

9. Voir également, dans la même veine, parmi tant d'autres, *Khaydarov c. Russie* 20 mai 2010 : l'extradition du requérant, (recherché pour terrorisme par les autorités suite à la guerre civile) au Tadjikistan serait en violation de l'article 3. Voir également *Khodzhayev c. Russie* 12 mai 2010. Voir également *Zokhidov c. Russie* 05/02/2013 : Affaire concernant l'extradition d'un ressortissant ouzbek de la Russie vers l'Ouzbékistan, pays où il était recherché en raison d'accusations liées à son appartenance présumée à l'organisation religieuse illégale Hizb ut-Tahrir. La Cour constate que le requérant a été exposé à un risque réel de subir des mauvais traitements en Ouzbékistan.

poids à leur accorder dépend, dans chaque cas, des circonstances prévalant à l'époque considérée<sup>10</sup>.

Toutefois, dans une affaire ayant fait grand bruit en Angleterre et aux États-Unis<sup>11</sup>, le requérant, Omar Othman (également connu sous son nom de guerre d'Abu Qatada), contestait son expulsion vers la Jordanie où il avait été condamné par défaut pour diverses infractions terroristes. La Cour a estimé qu'en cas de renvoi il n'y aurait pas violation de l'article 3, considérant que le requérant ne risquerait pas de subir de mauvais traitements et que les assurances diplomatiques données par le gouvernement jordanien aux autorités britanniques suffisent à protéger le requérant. Le juge européen semble avoir considéré que les assurances diplomatiques avaient vocation à désamorcer de manière substantielle un risque avéré de torture<sup>12</sup>. De plus, considérer les assurances apportées par la Jordanie comme satisfaisantes, alors que de nombreux rapports internationaux s'inquiètent de l'usage de la torture dans ce pays, ne semble pas être un bon signal<sup>13</sup>.

La Cour peut aussi constater une violation virtuelle au visa de l'article 3 au vu de l'état de santé du requérant susceptible d'être extradé dans un pays ne pouvant lui assurer les soins nécessaires, mais dans des circonstances tout à fait exceptionnelles<sup>14</sup>. Enfin, la Cour examine également les

10. *Saadi c. Italie* [GC], no 37201/06, § 148.

11. *Omar Othman c. Royaume-Uni*, 17 janvier 2012.

12. Nicolas Hervieu, « Encadrement conventionnels des expulsions d'étrangers terroristes menacés dans le pays de destinations », *Lettre « Actualités Droits-Libérés » du CREDOF*, Université Paris Ouest, 24 janv. 2012.

13. Pour une critique de la prise en compte des assurances diplomatique, voir « *Accords dangereux : la confiance accordée par l'Europe aux "assurances diplomatiques" contre la torture* », Amnesty international, 2010. En conclusion, Amnesty International « invite tous les gouvernements à cesser de recourir à des assurances diplomatiques peu fiables pour renvoyer de force des personnes dans des pays où elles risquent d'être torturées ou maltraitées. L'utilisation de telles assurances porte profondément atteinte à l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... »

14. Dans l'affaire *Aswat c. Royaume-Uni*, du 16 avril 2013, le requérant, qui est détenu au Royaume-Uni, estimait que son extradition vers les États-Unis d'Amérique aurait été constitutive d'un mauvais traitement, en particulier parce que les conditions de détention (une détention provisoire pouvant durer très

circonstances entourant une sentence capitale. Celles-ci peuvent soulever un problème sur le terrain de l'article 3 de la Convention. La manière dont elle est prononcée ou appliquée, la personnalité du condamné et une disproportion par rapport à la gravité de l'infraction, ainsi que les conditions de la détention vécue dans l'attente de l'exécution, figurent parmi les éléments de nature à faire tomber sous le coup de l'article 3 le traitement ou la peine subi par l'intéressé. L'attitude harmonieuse des États contractants à la Convention envers la peine capitale entre aussi en ligne de compte pour apprécier s'il y a dépassement du seuil tolérable de souffrance ou d'avilissement<sup>15</sup>.

Finalement, la nature et le caractère absolu des articles indérogeables de la Convention expliquent aisément la position de la Cour qui ne peut cautionner la violation de ces droits. Il en est différemment des droits dits conditionnels pour lesquels une ingérence de l'État est possible.

## 1.2. L'obligation négative de ne pas extradier en matière de droits conditionnels

De par leur nature, la Cour opère sur ces droits, en matière d'extradition, un contrôle juridictionnel qui est loin d'être entier, qui varie selon les droits et surtout les États en cause, prenant ici pleinement en considération l'adhésion ou non à la Convention des États concernés.

Sur le terrain du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, Il est établi dans la jurisprudence de la Cour qu'une décision d'extradition peut exceptionnellement soulever une question lorsque le fugitif a subi ou risque de subir un déni de justice flagrant dans l'État requérant. Ce principe a été énoncé pour la première fois dans l'arrêt *Soering* précité puis confirmé dans plusieurs autres affaires<sup>16</sup>. Dans la jurisprudence de la Cour, l'expression « déni de justice flagrant » s'applique

longtemps et une incarcération possible dans une prison de « très haute sécurité » risquaient d'aggraver son état de schizophrénie paranoïaque. La Cour a jugé que l'extradition de M. Aswat entraînerait une violation de l'article 3 du seul fait de la gravité actuelle de sa maladie mentale.

15. *Soering*, précité, § 104.

16. Voir par exemple *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie*, §§ 90-91, et *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, no 61498/08, § 149, CEDH 2010.

aux procès manifestement contraires aux dispositions de l'article 6 ou aux principes consacrés par cet article<sup>17</sup>. Même si elle n'a pas encore eu à définir cette expression en termes plus précis, la Cour a néanmoins eu l'occasion de souligner certaines formes d'injustice qui pouvaient être constitutives d'un déni de justice flagrant. Ce fut le cas en cas de condamnation *in absentia* sans possibilité d'obtenir un réexamen au fond de l'accusation (*Einhorn c. France*, § 33, *Sejdovic*, précité, § 84), de procès sommaire par sa nature et mené dans le mépris total des droits de la défense (*Bader et Kanbor c. Suède*, n° 13284/04, § 47, CEDH 2005-XI), de détention dont il n'était pas possible de faire examiner la régularité par un tribunal indépendant et impartial (*Al-Moayad*, décision précitée, § 101), de refus délibéré et systématique de laisser un individu, en particulier un individu détenu dans un pays étranger, communiquer avec un avocat (*ibidem*). Il faut ainsi qu'il y ait une violation du principe d'équité du procès garanti par l'article 6 qui soit tellement grave qu'elle entraîne l'annulation, voire la destruction de l'essence même du droit protégé par cet article. Il faut donc être en présence d'une violation manifeste, grossière ou flagrante<sup>18</sup>, le juge européen retenant une approche particulièrement stricte de cette notion.

Sur le terrain de l'article 5 de la Convention, l'obligation de ne pas extraditer ou expulser connaît le même sort. Si la Cour a étendu l'obligation de refuser l'extradition, le refoulement et l'expulsion lorsque la personne concernée court un risque réel de subir une violation flagrante de ses droits au titre du droit à la liberté et la sûreté, elle exige une violation flagrante caractérisée « par exemple, lorsque l'État requérant [détient] arbitrairement un requérant pendant plusieurs années sans avoir l'intention de le traduire en justice, ou si un requérant [risque] d'être détenu pendant une longue période dans l'État d'accueil après avoir été condamné à l'issue d'un procès manifestement inéquitable »<sup>19</sup>. Dans une affaire très particulière, la Cour a toutefois eu l'occasion de rencontrer cette situation

17. *Sejdovic c. Italie* [GC], no 56581/00, § 84, CEDH 2006-II, *Stoichkov*, précité, § 56, et *Drozdz et Janousek*, précité, § 110.

18. Pour la première fois, la Cour, dans l'affaire *Othman* précitée, a estimé que l'extradition du requérant, terroriste présumé de haut rang, serait contraire à l'article 6 eu égard au risque réel que des preuves obtenues au moyen de la torture soient admises lors du procès du requérant en Jordanie.

19. *Othman c. Royaume-Uni*, § 233.

exceptionnelle dans l'arrêt *El-Masri c. l'ex République Yougoslave de Macédoine*. En l'espèce, un ressortissant allemand, soupçonné d'entretenir des liens avec des organisations et des groupes islamistes, fut appréhendé alors qu'il effectuait un séjour sur le territoire de l'ex-République Yougoslave de Macédoine. L'individu fut détenu au secret dans un hôtel par les autorités macédoniennes puis remis aux agents de la CIA, pour être transféré en Afghanistan où il fut détenu et torturé pendant quatre mois dans le cadre des lieux de détention secrets. Dans cette affaire, la Cour condamna l'ex République Yougoslave de Macédoine pour avoir, entre autres, remis aux autorités américaines le requérant, en l'absence de mandat d'arrêt, sachant que la détention qui en résulterait serait manifestement illégale et contraire à l'article 5.

Ce contrôle beaucoup plus léger peut s'observer au niveau géographique. Contrairement à la jurisprudence développée en matière de droit indérogeable, la Cour refuse de faire jouer l'obligation de ne pas extraditer ou remettre l'intéressé à un État étranger lorsque les États requis et requérant sont tous deux parties à la Convention. Dans l'arrêt *Stapleton c. Irlande* du 4 mai 2010 (violation alléguée potentielle de l'article 6 en cas de remise du requérant aux autorités britanniques par l'Irlande sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen), la Cour débouta le requérant, affirmant que « le pays est partie à la Convention et que, à ce titre, il s'est engagé à respecter les obligations imposées par cet instrument et garantie à toute personne se trouvant sous sa juridiction les droits et libertés qui y sont énoncés, y compris ceux garantis par l'article 6 ».

En définitive, la Cour européenne des droits de l'homme, joue un rôle central en matière d'extradition, lequel, sous l'angle de la médiation internationale<sup>20</sup> luttant contre l'impunité, déploie ses effets en Europe et au-delà.

20. Sur ce point, depuis son arrêt *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* ([GC] (nos 46827/99 et 46951/99, § 104, CEDH 2005-I) la Cour a clairement établi que les mesures provisoires qu'elle indique aux États en vertu de l'article 39 du règlement ont un caractère obligatoire. Dès lors l'inobservation de ces mesures peut emporter violation du droit de recours (article 34 de la Convention). Malheureusement, les États n'ont pas toujours observé leurs engagements à cet égard. Voir la Recommandation 2043 du 10 avril 2014 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe qui a fermement condamné les cas de violations

## 2. Le cas des arrestations et extraditions des personnes accusées de crimes internationaux

La Cour a traité des affaires où la partie requérante était accusée de crimes internationaux ou de violations graves du droit international humanitaire, dont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. En considération de la gravité des crimes allégués ou commis, et de l'intérêt de la communauté internationale visant à lutter contre l'impunité, il semble que la Cour de Strasbourg privilégie – lorsqu'elle tranche entre les intérêts en présence – celui de réprimer ces crimes les plus graves. Le cas des accusés génocidaires rwandais est topique à cet égard.

### 2.1. Les affaires rwandaises

Dans l'affaire *Ahorugeze c. Suède* (n° 37075/09), arrêt définitif du 27 octobre 2011, le requérant, Silvère Ahorugeze, ancien président de l'autorité de l'aviation civile du Rwanda, était accusé par le procureur général du Rwanda de génocide, complicité de génocide, meurtre et extermination commis entre le 6 avril et le 4 juillet 1994. Une demande d'extradition du requérant au Rwanda fut introduite en Suède, qui y fit droit par une décision fort motivée. L'arrêt rendu par la Cour suprême suédoise fut soumis à l'examen de la Cour, aux motifs que le renvoi au Rwanda entraînerait une violation manifeste de l'article 3 de la Convention<sup>21</sup> et de l'article 6 de la Convention<sup>22</sup>.

Dans cette affaire, la Cour prit en compte l'ensemble des éléments du dossier, y incluant les différentes réformes législatives rwandaises<sup>23</sup>, les

---

caractérisées des « mesures provisoires » ordonnées par la Cour, interdisant par exemple l'extradition ou l'expulsion d'une personne jusqu'à ce que le risque qu'elle soit soumise à la torture puisse être convenablement évalué.

21. Arguant de son état de santé nécessitant des soins spécifiques suite à une opération chirurgicale du cœur, le milieu carcéral rwandais ne saurait lui offrir.

22. Arguant du manque d'indépendance et d'impartialité des tribunaux rwandais, des persécutions dont il ferait l'objet, du manque d'éléments de preuve le concernant et, en particulier, des grandes difficultés de faire auditionner des témoins à décharge par rapport aux témoins à charge du procureur général, rompant ainsi le principe d'égalité des armes dans le cadre du droit à un procès équitable.

23. Loi organique n° 11/2007 du 16 mars 2007 sur les transferts des affaires du tribunal pénal international pour le Rwanda, amendée le 26 mai 2009 notamment

rapports des organisations non-gouvernementales de défense des droits de l'homme, les observations du gouvernement des Pays-Bas tiers intervenant, des décisions des juridictions nationales ainsi que des décisions rendues par le tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>24</sup>. Se basant sur sa jurisprudence bien fixée, la Cour rejeta le grief relatif à l'état de santé du requérant, l'estimant peu sérieux et non étayé. Elle estima que le risque de persécution manquait de fondement, que la peine de mort avait été abolie et que la loi relative aux transferts des accusés comportait des assurances suffisantes sur les conditions de détention. Bref, le risque relatif à l'article 3 n'était pas suffisamment caractérisé, de manière individualisé.

Concernant l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour, sur le fondement des changements législatifs rwandais, rejette, point par point, l'ensemble des griefs du requérant, estimant que la capacité du requérant d'appeler des témoins à décharge n'était pas inéquitable, que l'allégation de crainte de représailles ne reposait pas sur des motifs objectifs, tout comme le grief relatif au manque d'indépendance et d'impartialité des juridictions rwandaises ou encore celui relatif à l'impossibilité d'être assisté par un avocat qualifié. Enfin et surtout, la Cour admit que le règlement du tribunal relatif aux règles de procédure et de preuve, notamment sa règle n° 11 bis, comportait des standards d'équité de la procédure supérieurs aux critères de la Cour dans sa jurisprudence relative au déni de justice flagrant. Cet arrêt, fort riche, a été adopté à l'unanimité.

Il convient de souligner que cette jurisprudence, qui fixe la position de la Cour en la matière, se démarque assez sensiblement de la position

---

sur les garanties et droits des accusées, la protection des témoins ; Loi organique n° 31/2007 relative à l'abolition de la peine de mort, mandée le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

24. Par cinq jugements du 28 mai 2008, la chambre du tribunal, dans les affaires *Munyakazi, Kanyarukiga, Hategekimana, Gatete and Kayishema*, refusa de transférer cinq accusés au Rwanda pour iniquité de la procédure notamment. Ces jugements furent confirmés à hauteur d'appel (sauf pour le deuxième jugement), notamment sur la question des témoins à décharge et de la violation du principe de l'égalité des armes, ainsi que sur les risques de pressions et de harcèlement sur ces derniers. Trois autres affaires (*Hategekimana* (jugement du 19 Juin 2008 ; arrêt d'appel du 4 décembre 2008), *Gatete* (jugement du 17 Novembre 2008) and *Kayishema* (jugement du 16 décembre 2008), ont adopté des motifs identiques.

adoptée par de nombreuses juridictions suprêmes nationales. En effet, de manière remarquable, les États-Unis<sup>25</sup> et la Norvège<sup>26</sup> ont sans trop de difficulté renvoyé des rwandais accusés de génocide pour y être jugés au Rwanda, alors que la majorité des États européens requis à cet effet se sont refusés à le faire, sous divers motifs. En effet, outre l'Allemagne<sup>27</sup>, la Finlande, le Royaume-Uni<sup>28</sup> et la Suisse, la France semble avoir fait le choix, critiquable en droit, de ne pas renvoyer les génocidaires suspectés vers le Rwanda. Alors que des juridictions d'appel avaient déjà émis un avis défavorable à l'extradition de plusieurs suspects<sup>29</sup> sur le fondement de l'équité du procès et de l'excessive dureté de la peine pénale prononcée, la Cour de cassation est venue se positionner sur la question. En 2013 et en février 2014<sup>30</sup>, par plusieurs arrêts, elle a rejeté un pourvoi en cassation formé par le Parquet général pour violation de la loi, ou cassé et annulé des arrêts de Cour d'appel ayant émis un avis favorable à l'extradition.

---

25. Par une décision du 4 novembre 2010, la Cour suprême rejeta une requête visant à suspendre l'exécution du renvoi de Jean-Marie Vianney Mudahinyuka au Rwanda accusé de génocide.

26. Par un jugement définitif du 11 juillet 2011, la Cour d'Oslo accorda l'extradition de Charles Bandora au Rwanda, accusé de génocide, considérant les changements législatifs et en pratique adoptés par le Rwanda (notamment le programme de protection des témoins), le fait que la prison Mpanga respectait les normes internationales de conditions carcérales, la possibilité pour des observateurs internationaux de suivre les procès, les visites et les interviews réalisés par la police norvégienne in situ de 149 témoins. Par ailleurs, le 8 avril 2014, la justice norvégienne a autorisé l'extradition vers le Rwanda d'Eugène Nkuranyabahizi.

27. La Cour d'appel de Francfort/Main, le 3 novembre 2008, rejeta les demandes d'extradition formées par le Rwanda.

28. Par un jugement du 8 avril 2009, la High Court infirma un premier jugement de première instance du tribunal de Westminster et rejeta les demandes d'extradition de quatre ressortissants rwandais au vu d'un déni flagrant de justice en cas de renvoi.

29. Arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 23 octobre 2008 (Bivugarabago) ; arrêt du 14 novembre 2008 de la Cour d'appel de Mamoudzou (Senyamuhara) ; arrêt de 10 décembre 2008 de la Cour d'appel de Paris (Kamali) et arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 9 janvier 2009

30. Arrêts du 26 février 2014 (n° 13-86.631 et 13-87846), Cour de cassation, chambre criminelle.

Pour motif, l'absence, à la date de la commission des faits (en avril 1994), d'une définition précise et accessible des éléments constitutifs des infractions de génocide et de crimes contre l'humanité, ainsi que de la prévision d'une peine par la loi rwandaise. Selon la Haute juridiction, le principe de légalité criminelle, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme et ayant valeur constitutionnelle en droit français, faisait obstacle à ce que lesdits faits soient considérés comme punis par la loi de l'État requérant. Or, si la France applique le *principe aut dedere aut judicare* en instruisant en France des procès à l'encontre des intéressés, le fondement tiré du principe de la légalité des délits et des peines, pour ne pas accorder l'extradition, paraît fragile<sup>31</sup> au regard en particulier de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur ce point.

## 2.2. L'aménagement des principes généraux du droit pénal pour réprimer les crimes internationaux

Force est en effet de constater que, dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dont la *res interpretata* ne saurait être remis en cause, l'accent est mis sur la préservation de l'efficacité de la lutte contre l'impunité, à plus forte raison lorsque les crimes poursuivis sont des crimes internationaux et des violations les plus graves du droit international humanitaire.

En particulier sur le terrain de l'article 7 de la Convention, le principe de la légalité des délits et des peines, pourtant indérogeable et intangible, n'a pas empêché la Cour de parvenir à un constat de non-violation, dans l'affaire *Jorgic c. Allemagne* (74613/01, 12 juillet 2007). La Cour devait

---

31. En effet, le Rwanda a ratifié dès 1975 la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et celle sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité du 26 novembre 1968 – conventions d'effet direct et suffisamment précises dans leur libellé – permettant de considérer que les faits poursuivis sous la qualification de génocide et de crimes contre l'humanité étaient parfaitement incriminés à l'époque des faits, en 1994. En outre, le corpus juridique entourant la notion de génocide, développé depuis 1945 en droit international et en droit interne, apparaissait suffisamment constitué à l'époque des faits.

déterminer si l'interprétation que les juridictions nationales avaient faite de la notion de génocide en droit allemand, et notamment de l'« intention de détruire » qu'elle comporte pour qualifier de génocide les actes commis par le requérant dans le cadre du nettoyage ethnique pratiqué en Bosnie-Herzégovine, était cohérente avec la substance de cette infraction et raisonnablement prévisible par l'intéressé au moment des faits, alors qu'il s'agissait du premier procès de ce type en Allemagne, et que la doctrine majoritaire<sup>32</sup> ainsi que le tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie<sup>33</sup> et la Cour Internationale de Justice<sup>34</sup> estimaient que ce nettoyage ethnique pratiqué par les forces serbes ne s'analysait pas en un génocide. La Cour a ainsi validé l'interprétation large faite par les juridictions nationales de la notion de génocide. Dans le même ordre d'idée, s'agissant de crimes de guerre commis par le requérant le 27 mai 1944, pour lesquels il fut reconnu coupable par un arrêt définitif du 30 avril 2004, la Cour conclut à la non-violation de l'article 7 de la Convention dans l'affaire de Grande chambre *Kononov c. Lettonie*, du 17 mai 2010. Interprétant souplement l'article 7, la Cour a estimé que le droit international humanitaire de l'époque avait pu fonder, dès 1944, soit antérieurement au procès de Nuremberg<sup>35</sup>, une base juridique suffisamment solide et reconnue pour que les crimes de guerre soient considérés comme définis à cette époque avec précision, et que leur incrimination ait pu être prévisible. Une telle souplesse d'interprétation tranche avec la position de la Cour de cassation ci-dessus évoquée.

32. William A. Schabas, *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*, Cambridge 2000, pp. 199 et s.

33. *Le procureur c. Krstić* (IT-98-33-T, jugement du 2 août 2001, §§ 577-580) et *Le procureur c. Kupreški* et autres (IT-95-16-T, jugement du 14 janvier 2000, § 751).

34. Voir l'arrêt rendu le 26 février 2007 en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* (« Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide »).

35. L'Accord de Londres qui a créé le tribunal militaire international date du 8 août 1945. Le Statut du tribunal, annexé à l'Accord, lui a donné compétence pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis certains crimes, notamment des crimes de guerre. L'article 6 b) du Statut donne, pour la première fois, une définition juridique des crimes de guerre.

Sur le terrain de l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 (*Ne bis in Idem*), la Cour a estimé, très récemment encore, dans l'affaire de Grande chambre *Margus c. Croatie*, du 27 mai 2014, qu'en dressant un nouvel acte d'accusation contre le requérant alors qu'il bénéficiait d'une amnistie pour les mêmes faits, et en le condamnant pour crimes de guerre contre la population civile, les autorités croates avaient agi dans le respect tant des obligations découlant des articles 2 et 3 de la Convention que des exigences et recommandations figurant dans les mécanismes et instruments internationaux pertinents, le droit international tendant de plus en plus à considérer les lois d'amnistie comme incompatibles avec l'obligation universellement reconnue pour les États de poursuivre et de punir les auteurs de violations graves des droits fondamentaux de l'homme.

## Conclusion

En définitive, la procédure d'extradition intéresse nécessairement la Cour européenne des droits de l'homme, qui adopte en la matière une jurisprudence évolutive en fonction de la nature des droits protégés et de l'identité des États requérant et requis. L'effectivité du droit et la protection des droits de l'homme, dans un contentieux spécialisé, s'en trouvent renforcées en Europe et dans le monde. La Cour est de plus guidée par l'intérêt collectif de la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves. La contribution de sa jurisprudence à l'amélioration d'un espace judiciaire international, fondé sur l'échange et le partage des valeurs universelles, est significative. Le recours à l'extradition constitue à cet égard un exemple concret de médiation judiciaire internationale, entendue comme un mode de règlement des conflits fondé sur l'entente, le dialogue judiciaire, la coopération des institutions et finalement l'harmonisation de la terminologie des droits de l'homme en Europe.

## Bibliographie

Amnesty International, « Accords dangereux : la confiance accordée par l'Europe aux "assurances diplomatiques" contre la torture », *Amnesty International Publications*, 2010

Pascal Bauvais, « Cour de justice de l'Union Européenne, mandat d'arrêt européen et droits fondamentaux constitutionnel et européen », in *Revue trimestrielle de droit européen*, 2013, p. 812

Bernard Bouloc, *Droit pénal général*, 22<sup>e</sup> éd., 2011, Dalloz

Delphine Brach-Thiel, « Extradition », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, septembre 2012, pp. 1-125

Frédéric Desportes et Francis Le Gunehec, *Droit pénal général*, 16<sup>e</sup> éd., 2009, Economica

Philippe Gréciano, « Justice sur le génocide rwandais : une coopération judiciaire difficile », in *Recueil Dalloz*, n° 42, Paris, 2007, p. 2985-2988 ; « Génocide Rwandais : pas d'extradition contraire aux droits de l'homme », *Recueil Dalloz*, n° 6, 2008, p. 363-364 ; « Génocide Rwandais : rupture de confiance », *Recueil Dalloz*, n° 37, Paris, 2008, p. 2640 et s.

Thomas Herran, « L'emprise de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'entraide répressive internationale », in *Revue de science criminelle* 2013, p. 735

Nicolas Hervieu, « Encadrement conventionnels des expulsions d'étrangers terroristes menacés dans le pays de destinations », *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 24 janv. 2012

André Huet et Renée Koering-Joulin, *Droit pénal international*, 3<sup>e</sup> éd., 2005, coll. Thémis, PUF

Renée Koering-Joulin, « À propos de la compétence universelle (à travers deux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation) », in *Études offertes à Claude Lombois, Apprendre à douter – Questions de droit, questions sur le droit*, PULIM, 2004, p. 711

Pierre Labrege, « Compétence des tribunaux répressifs français et de la loi pénale française – infractions commises à l'étranger », *Jurisclasseur procédure pénale*, art. 689 à 696-2 : fasc. 20, n° 8-12, pp. 4-6

Michel Masse, « L'entraide judiciaire internationale », version française. À propos de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *Revue de Science criminelle* 2004, p. 470

Roger Merle et André Vitu, *Traité de droit criminel*, tome 1 : Problèmes généraux de la science criminelle, *Droit pénal général*, 7<sup>e</sup> éd., 1997, Cujas, n° 317

Jean Pradel, *Droit pénal général*, 18<sup>e</sup> éd., 2010, Cujas, *Droit pénal comparé*, 3<sup>e</sup> éd., 2008, coll. Précis, Dalloz, Paris

Jean PRADEL et Geert CORSTENS, *Droit pénal européen*, 3<sup>e</sup> éd., 2009, Dalloz, Paris

Didier REBUT, *Droit pénal international*, 1<sup>re</sup> éd., 2012, coll. Précis, Dalloz

William SCHABAS, *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*, Cambridge 2000, pp. 199 et s.